Consultation publique « Modifications au contrat de responsable d'accès »

15/01/2016 - 29/01/2016

Note explicative des modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès (contrat ARP)

I. Introduction

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès sont nécessaires pour aligner le contrat avec les fonctionnalités techniques relatives à la proposition d'Elia sur les allocations infra-journalières de la capacité sur les interconnexions Belgique-France et Belgique-Pays-Bas. Ces fonctionnalités ont déjà été mises en consultation par la CREG dans le cadre du projet de décision (B) 151210-CDC-1467 de la CREG du 15 décembre 2015¹ relative à la proposition d'Elia.

La proposition qu'Elia a soumise à l'approbation de la CREG reprend différentes options avec des délais de mise en œuvre spécifiques. Ces options sont décrites dans une note explicative qui détaille les différentes phases d'implémentation des "Intraday Quick Wins" ainsi que les modalités opérationnelles liées à la mise en place d'un mécanisme de 'fallback' et la possibilité d'allocations explicites. L'option définitive qui sera approuvée par la CREG dépendra du résultat de la consultation organisée par la CREG. Les propositions de modifications au contrat ARP qui sont proposées dans la présente consultation sont indépendantes de l'option définitive qui sera choisie.

Tant cette note explicative que les « Règles d'Allocation des Capacités Infra-journalières sur l'Interconnexion France-Belgique » (Règles IFB), qui décrivent la procédure d'allocation de la capacité sur les interconnexions, sont reprises au titre d'informations additionnelles sur la page de la consultation du site web d'Elia.

Le document soumis en consultation est le contrat de responsable d'accès (le contrat ARP) qui reprend, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre seront communiquées de façon nominative aux régulateurs concernés (CREG et VREG) dans le dossier de demande officielle d'approbation des modifications du contrat ARP. Elia prévoit un rapport de consultation qui sera rendu public à tous les acteurs de marché. A la demande des acteurs de marché, leurs réactions seront traitées de manière anonyme dans ce rapport de consultation.

La présente note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées.

_

¹ http://www.<u>creq.be/fr/consult.html</u>



II. Propositions de modifications

Articles 1, 12.2.2, 12.3.4 et 12.4 Annexes 1, 3 et 5

Les modifications qui sont proposées sont les suivantes:

- 1. Article 1 (définition "Guichet"), Article 12.4, Annexe 5: les modifications proposées visent à rendre le contrat ARP neutre quant au nombre de guichets et au temps de neutralisation qui sont d'application pour les Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday entre deux Scheduling Areas. Les spécifications techniques précises relatives à ces fonctionnalités seront détaillées dans la note explicative et dans les Règles IFB qui sont reprises sur la page de la consultation sur le site web d'Elia (cfr. ci-dessus).
- 2. Article 1 (définition "Nominations Intraday"), Article 12.2.2 & 12.3.4, Annexes 3 et 5: les modifications proposées ont pour objectif que le contrat ARP prévoie que les Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday puissent être opérées soit par un ARP, soit par Elia pour le compte de l'ARP (principe de la « nomination on behalf »). Ces changements sont indispensables afin de procéder aux Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday de la capacité entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area à partir du moment où il est fait usage de la plateforme « Intraday Capacity Service » (ICS). Il convient de noter que, lorsqu'Elia intègrera les Nominations Intraday pour le compte d'un ARP, ce dernier pourra consulter ces nominations uniquement via le système des E-nominations d'Elia accessible via le site web d'Elia.
- 3. Annexes 1 et 5: les modifications proposées visent à rendre le contrat ARP indépendant du nombre de Scheduling Areas avec lesquelles la Scheduling Area opérée par Elia réalise des échanges pour l'Import et/ou Export Intraday.
- 4. Annexe 1: les modifications proposées permettent, le cas échéant, si la CREG autorise une allocation explicite de la capacité en tant que « fallback » entre la Scheduling Area opérée par Elia et d'autres Scheduling Areas, que le contrat ARP prévoie de telles allocations.
- 5. Annexe 5: les modifications proposées indiquent le niveau de précision des Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area qui seront d'application dès que l'allocation de la capacité sera opérée via la plateforme « Intraday Capacity Service » (ICS), c'est-à-dire 0,1 MW.